



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

## **Déclaration liminaire du CTC du 3 juin 2021.**

Après 15 mois d'état d'urgence sanitaire, le pays retrouve quelques respirations. L'accès aux vaccins est désormais possible pour tous ceux et celles qui le souhaitent, après moult errements liés essentiellement à des intérêts financiers. Pour autant, cet accès devrait désormais pouvoir être universel. Ceci passe par la levée des brevets pour permettre la généralisation de cet accès aux populations les plus pauvres. Le fléau est planétaire et doit être résorbé dans sa globalité et dans toutes ses dimensions, y compris économiques.

Sur le plan international, les procédures d'expulsions illégales engagées par l'État d'Israël contre des familles palestiniennes à Jérusalem-Est ont entraîné des protestations.

En dépit des multiples témoignages et messages de populations mondiales, d'ONG, des gouvernements, d'une partie de la population israélienne, du corps médical des hôpitaux de Raïfa et du mouvement « StandingTogether », nous assistons à une explosion des violences exercées par la police et l'armée. La période électorale de l'État d'Israël est défavorable à une résolution pacifique malgré les avancées observées ces derniers jours. Il se montre inflexible et utilise la puissance de son arsenal militaire pour bombarder la population gazaoui et palestinienne.

Il est essentiel que la pression internationale, sous l'égide de l'ONU, s'accroisse pour protéger le peuple palestinien et pour mettre fin à ces violences insoutenables.

En France, à la veille d'échéances électorales, le climat politique extrêmement délétère est centré sur les thématiques sécuritaires et migratoires portées par la droite et l'extrême droite : vieille thématique utilisée par le Rassemblement National et ses partis satellites.

Il permet ainsi, les tribunes dites « des généraux » à la retraite, des militaires d'active et d'une organisation syndicale de policiers qui sont relayées par divers médias. Elles inscrivent dans le débat politique et social l'éventualité d'une guerre civile sur fond de délitement des « valeurs traditionnelles » de la France. A ce propos, le SNPES-PJJ/FSU appelle à se rassembler et à se mettre en grève le 12 juin pour lutter contre les idées d'extrême droite.

Dans la société, se banalise de plus en plus l'idée que les restrictions de liberté, la surveillance, et le contrôle généralisé, ajoutés à la répression, sont les seules réponses adaptées à toute contestation de l'ordre établi.

À l'instar du projet de loi banalisant les diverses mesures issues du droit d'exception de l'état d'urgence examiné à l'assemblée nationale ce 1<sup>er</sup> juin 2021 qui illustre particulièrement des prises de position contre les populations étrangères, la jeunesse, notamment celle en difficulté, le mouvement syndical et les mouvements étiquetés comme radicaux ou personnes comme radicales.

Au ministère de la justice, le Garde des Sceaux a présenté aux parlementaires et aux organisations syndicales son projet de loi visant à restaurer la confiance dans l'institution judiciaire. Nous dénonçons son caractère démagogique laissant croire que cette confiance naîtra du simple enregistrement des audiences de tribunaux, du droit renforcé des enquêtes préliminaires, du secret des avocats élargi ou encore de la réduction de peine enjointe à un bon comportement et à une volonté à engager une insertion. Le SNPES-PJJ/FSU tient tout particulièrement à dénoncer l'amendement déposé in extremis par le Ministre et adopté par les député.e.s visant à supprimer l'alinéa 1 de l'article 41.1 du Code de procédure pénale relatif au « rappel à la loi ». Cette mesure représente plus de la moitié des alternatives aux poursuites pour mineur.e.s. Ceci est une ineptie à des fins populistes, le Ministre répondant aux lobbies sécuritaires, notamment ceux portés par les policiers manifestant le 19 mai (soit deux jours avant) devant l'Assemblée Nationale. La loi doit encore être débattue devant le Sénat en septembre prochain. La DPJJ doit pouvoir convaincre les sénateurs et les sénatrices des lourdes conséquences que cela aurait au regard de la justice des mineur.e.s.

Lors de la multilatérale du 28 mai 2021, le Secrétariat Général a présenté une première évaluation de l'application du protocole égalité hommes /femmes au ministère de la justice. Nous notons une volonté montrée par les Directions référentes de suivre l'évolution de sa mise en œuvre et progressivement de s'y astreindre. Force est de constater qu'à la PJJ, à de rares exceptions près, les plans d'action tardent à se décliner et à être connus des personnel.le.s sur les terrains.

S'agissant de la protection de l'enfance, les travailleuses et travailleurs sociaux sont à bout de souffle et dénoncent une situation catastrophique datant d'avant le Covid-19 mais que la crise sanitaire est venue considérablement dégrader. En réponse, un projet de loi a été déposé. Le SNPES-PJJ/FSU se montre particulièrement inquiet des dispositions préconisées dans ce projet à l'égard des mineur.e.s et jeunes majeur.e.s isolé.e.s, déjà largement discriminé.e.s jusqu'ici. En effet, le chapitre qui leur est consacré « Améliorer la prise en charge des mineurs non accompagnés et mieux répondre au comportement délictuel de certains d'entre eux », évoque essentiellement, sous prétexte de pouvoir mieux les sortir des éventuels réseaux mafieux, leur tri, leur fichage par des modalités de contrôle de leur état civil et des relevés d'empreinte et de photos toujours plus performants. Ceci est à mettre en lien avec les récentes conclusions d'une mission d'information parlementaire sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés, ainsi que les dispositions du Code de la Justice Pénale des Mineur.e.s qui rend possible l'audience unique pour les mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s qui ne se soumettraient pas aux relevés d'empreintes. Quand l'État français prendra-t-il en compte la situation de vulnérabilité de ces jeunes et se donnera les moyens financiers et humains de les accueillir, de les protéger, de les accompagner et de comprendre à quel point ils et elles sont une richesse pour notre société ?

En ce CTC du 3 juin 2021, nous sommes convoqués pour étudier le projet de décret relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de TIG et le projet de décret en conseil d'État de l'application de la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

Comme nous l'avons évoqué dans le mail que nous vous avons envoyé hier, nous déplorons une nouvelle fois la multiplication des instances de dialogue social et des modifications calendaires de dernière minute, illustrées par notre convocation au CTC du 14 juin et au CTM du 15 juin. D'autant plus que l'ordre du jour du CTC de dernière minute porte sur la présentation de la circulaire présentant les dispositions du CJPM sur une demi-journée et celui du CTM la modification du décret portant statut particulier des psychologues de la PJJ. Ces textes vont considérablement impacter les pratiques des professionnel.le.s, ainsi que les jeunes et leur famille. Ceci est un nouveau mépris du dialogue social.

S'agissant de la situation des psychologues, le SNPES-PJJ/FSU appelle à la grève et à la mobilisation le 10 juin pour défendre leur accompagnement clinique et leurs conditions de travail et s'opposer au projet de création d'un ordre.

Concernant le projet de décret relatif à la simplification de la procédure des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général, le SNPES-PJJ/FSU déplore une fois de plus le rapprochement de la justice des enfants de celle des adultes.

Nous vous rappelons qu'un.e adolescent.e n'est pas un.e adulte miniature, mais un être en devenir avec des besoins propres. Cela devrait déterminer de la part des institutions qui ont à les connaître des réponses adaptées qui tiennent compte de leur évolution et de leur maturité, y compris en matière pénale.

Aussi, nous ne considérons pas la peine de TIG comme une réponse pertinente pour les mineur.e.s, surtout lorsque sont prononcées plusieurs centaines d'heures, risquant de mettre à mal la scolarité ou le projet de formation du ou de la jeune. Le SNPES-PJJ/FSU considère en effet plus responsabilisant de travailler à partir d'une mesure de réparation qui a un caractère plus éducatif et qui peut se décliner de façon plus individuelle en s'adaptant à la problématique, l'âge, la personnalité du ou de la mineur.e.s et de la gravité des faits.

Ainsi l'article 7 du décret du 22 novembre 1976 modifié et l'article R. 122-2 du chapitre II du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du CJPM évoquent le « caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés ». C'est oublier la nature du TIG : un travail obligatoire dans le cadre d'une peine. Rares sont les adolescent.e.s à s'épanouir dans ce contexte. Ils et elles peuvent tout au plus avoir à cœur d'effectuer cette peine, par crainte des conséquences judiciaires en cas de non-respect.

Concernant l'obligation de fournir un certificat médical pour toute personne mineure, nous attendons que la PJJ garantisse l'accès à un médecin à chacune d'entre elle. Toutes les familles n'ont pas accès à une protection sociale intégrale.

D'une façon générale, le SNPES-PJJ/FSU reste opposé à la banalisation du recours à cette peine qui peut désormais concerner les jeunes ayant 16 ans au jour du jugement et qui pourra avec l'entrée en vigueur du CJPM être prononcée en Cabinet. Cette peine est inscrite au casier judiciaire d'un.e adolescent.e et vient de fait freiner son insertion sociale.

Nous tenons également à attirer votre attention sur la question des référents territoriaux TIG.

En effet, le 5 mai 2021, M. HEUMAN, Madame DELLONG et M. GICQUEL signaient un appel à candidatures de postes à pourvoir en tant que référent territorial du TIG. Le SNPES-PJJ/FSU n'a pas eu connaissance d'une fiche de poste dédiée. En tout état de cause, si elle existe, il n'a pas été associé à son examen en CTC. Il en est de même pour la Convention entre l'Agence du TIG, la DPJJ et la DAP, a contrario des représentants de l'administration pénitentiaire.

S'agissant du projet de décret portant application de l'article 803-8 du Code de procédure pénale, ce décret vient fixer les modalités d'une loi qui ne nous a pas été présentée précédemment alors que les dispositions permettant un recours judiciaire garantissant les droits des personnes prévenues ou condamnées d'être détenues dans des conditions respectant leur dignité s'avèrent être favorables aux mineur.e.s. Cette loi, comme le décret qui en découle, est une tentative du gouvernement de répondre aux recommandations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, suite à la condamnation de la France, le 30 janvier 2020. Le Conseil Constitutionnel a reconnu par décision du 2 octobre 2020, la nécessité de légiférer sur les voies de recours, déclarant inconstitutionnelle la carence en ce domaine.

Si cette loi est donc louable, le décret d'application qui nous est présenté ce jour en montre toutes les limites : le formulaire préétabli de cette demande spécifique doit être réclamé auprès du Directeur de l'établissement pénitentiaire, qui est justement visé comme premier responsable des conditions de détention. Ceci est pour le moins dissuasif. Par ailleurs, il n'y a pas d'appel possible de la décision du juge qui déciderait de l'irrecevabilité de la requête. Ensuite, l'administration pénitentiaire qui doit respecter un délai pour résoudre les problèmes soulevés, a toute facilité pour décider de transférer le ou la mandant.e qui se retrouve ainsi hors du champ de compétence du juge saisi. Ceci ne résout pas les difficultés de fond, notamment ce qui concerne la surpopulation carcérale, véritable calamité en France.

Enfin, si l'article 3 du décret s'attache plus particulièrement à la justice pénale des mineur.e.s, rien n'est une fois de plus vraiment pensé pour eux et elles en termes d'accompagnement, d'information, d'interprétariat...

Pour lutter efficacement contre les conditions de détention indigne pour les mineur.e.s, il faut proscrire la prison, la banalisation de la peine et les moyens substantiels qui y sont consacrés aux dépens de l'éducatif. Le nombre d'enfants en prison actuellement est de nouveau particulièrement élevé, avec 793 mineur.e.s écroué.e.s au 1<sup>er</sup> mai. Le SNPES-PJJ/FSU le réaffirme : **la mise en œuvre du CJPM n'endigera pas la logique carcérale, bien au contraire, car ce code s'inscrit dans le prolongement des politiques répressives des vingt dernières années, sans que ces politiques n'aient démontré leur efficacité.**